

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

**COMMISSION DES DROITS
DE L'HOMME DU CAMEROUN**

**SOUS-COMMISSION CHARGÉE
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME**

Secrétariat Permanent

Division de la Protection
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

**CAMEROON HUMAN
RIGHTS COMMISSION**

**SUB-COMMISSION IN CHARGE
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION**

Permanent Secretariat

Human Rights Protection
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70
e-mail : chrc.cdhc2019@yahoo.com

Web : www.cdhc.cm

Toll-Free Number.- 1523

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION
DE LA JOURNÉE MONDIALE DES RÉFUGIÉS**

20 juin 2023

**Sur le thème.- *De l'espoir loin de chez soi, pour un monde où les réfugiés
auront toujours leur place***

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021, suite à la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême siégeant en Chambres réunies,

Ayant à l'esprit les dispositions de l'article 8 de la Résolution n° A/RES/55/76 du 4 décembre 2020 dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies décide « *qu'à compter de 2001, le 20 juin marquera la journée mondiale des réfugiés* » :

- au titre de célébration du 50^e anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961,
- en reconnaissance, sur le plan international, de la célébration le 20 juin de la journée des réfugiés africains depuis 1975, instaurée par la Résolution n° 398 de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), devenue Union africaine (UA), conformément à l'article 7 du même texte ;

Ayant également à l'esprit l'article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun qui considère comme réfugié, « *conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle*

qu'amendée par son Protocole de New-York du 31 janvier 1967 et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée à Addis-Abeba le 10 septembre 1969 :

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité »,

Gardant à l'esprit qu'en vertu du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) « deux catégories de personnes peuvent prétendre au statut de réfugié :

1. les personnes qui satisfont aux critères de la définition du réfugié contenue dans le Statut du HCR, laquelle est quasi identique à celle de la Convention de 1951, et ;
2. les personnes qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine et qui ne peuvent pas y retourner en raison de menaces graves généralisées [contre] leur intégrité physique ou leur liberté, résultant d'une violence généralisée ou d'événements perturbant gravement l'ordre public »¹,

Gardant également à l'esprit que depuis 1972, le HCR travaille aux côtés des États, d'autres institutions des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales dans le cadre d'une action concertée visant à protéger et à aider les déplacés internes²,

Se rappelant le message de M. Antonio GUTERRES, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de juin 2005 à décembre 2015 qui, pour décrire la vulnérabilité du réfugié, utilise l'image d'une situation où il s'agit de « [t]out laisser derrière soi, tout ce qui nous a été cher et précieux, c'est-à-dire se retrouver projeté dans un avenir incertain, en un milieu étranger » et invite les populations et les localités ainsi

¹ UNHCR, *La protection internationale. - un programme d'introduction à la protection*, chapitre 2 intitulé « Personnes relevant de la compétence du HCR », pp. 17-31, spéc. p. 22, <https://www.unhcr.org/fr/media/le-hcr-et-la-protection-internationale-un-programme-dintroduction-la-protection-chapitre-2>, consultée le 15 juin 2023.

² *Ibid.*

que les États hôtes à se représenter « *le courage qu'il faut pour vivre avec la perspective de devoir passer des mois, des années, peut-être toute une vie, en exil* »,

Notant que « *la grande majorité de ces personnes sont des femmes, des enfants et des vieillards victimes [...] de l'aggravation des conflits armés et de la violence à caractère ethnique* »³,

Constatant que c'est autour de cette image que le HCR souligne l'importance et la nécessité de « *protéger ceux qui fuient dans l'espoir de trouver un lieu sûr* »⁴ pour célébrer l'édition 2023 de la journée mondiale des réfugiés sur le thème ***De l'espoir loin de chez soi – pour un monde où les réfugiés auront toujours leur place***,

Considérant le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 qui énonce que « *[t]out homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics* »,

Considérant également la Résolution n° A/RES/73/151 du 17 décembre 2018 par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies approuve, en son article 25, le Pacte mondial sur les réfugiés tel que proposé par le HCR,

Considérant par ailleurs que les objectifs de ce Pacte mondial sur les réfugiés visent :

- i) à alléger la pression sur les pays d'accueil ;
- ii) à renforcer l'autonomie des réfugiés ;
- iii) à élargir l'accès aux solutions dans des pays tiers et
- iv) à favoriser les conditions d'un retour dans les pays d'origine en sécurité et dans la dignité,

Rappelant que, lorsque les États ratifient les instruments de protection et de promotion des Droits des réfugiés⁵, ils s'engagent à mettre en œuvre les recommandations de la Résolution n° 429 (V) du 14 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies⁶ relatives à la protection internationale qui couvre de nombreux domaines relatifs :

- aux mesures transitoires concernant les titres de voyage ;

³ « Journée des réfugiés en Afrique – quand deux millions de réfugiés sont en quête de sécurité, il est temps que les Gouvernements agissent », in *Bulletin d'informations d'Amnesty international*, n° 100/97, numéro publié dans le contexte de la situation sécuritaire qui prévalait alors dans la Région des Grands Lacs en Afrique et qui a entraîné l'afflux des réfugiés entre 1994 et 1997.

⁴ *Ibid.*

⁵ La Convention relative au statut des réfugiés adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961 ; la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine qui régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974, ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985 ; la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989.

⁶ Par sa Résolution n° 429 (V) du 14 décembre 1950, l'Assemblée générale des Nations Unies a mis sur pied la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides.

- au principe de l'unité de la famille ;
- aux services sociaux appropriés ;
- à la solidarité internationale dans les domaines de l'asile et de la réinstallation
- à l'élargissement de la portée de la Convention,

Rappelant également que ces instruments :

- établissent les normes essentielles minimales pour le traitement des réfugiés tout en laissant aux États la latitude d'accorder un traitement plus favorable ;
- prévoient les mesures administratives à prendre par les États dans le cadre de l'exercice de la liberté de circulation de même que des procédures d'établissement des pièces d'identité, des titres de voyage, de naturalisation, d'expulsion, de défense d'expulsion et de non refoulement, de constat des situations des réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil, ainsi que des procédures de calcul des charges fiscales et de transfert des avoirs ;
- prévoient en outre diverses garanties contre l'expulsion des réfugiés, qui s'articulent autour des principes de « *non-discrimination* » ainsi que des notions de « *même traitement* » et de « *mêmes circonstances* »,

Rappelant également l'article 32 de la Convention relative au statut des réfugiés qui énonce que « *les États contractants n'expulseront un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public* »,

Rappelant en outre le principe du non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés qui dispose qu'« *aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* »,

Relevant la récurrence de l'usage, dans ces instruments, de la phrase « *les États contractants accorderont à tout réfugié un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général* »,

Considérant que le Cameroun accueille des réfugiés de différentes nationalités sur son sol et que de même, plusieurs Camerounais ont trouvé refuge auprès de pays amis, notamment le Tchad et le Nigeria, du fait de la situation sécuritaire dans la Région de l'Extrême-Nord, marquée par des exactions de la secte terroriste *Boko Haram*, et celle qui prévaut dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest,

La Commission, comme en 2022, salue une fois de plus l'appui constant des agences des Nations Unies au premier rang desquels le HCR, des autres organisations internationales ainsi que des acteurs nationaux au profit des réfugiés sous forme de fournitures multiformes en réponse aux besoins urgents en services de base ;

La Commission salue également la signature d'un protocole d'accord entre la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples (CⁿADHP) et le HCR ayant pour objectif de renforcer la coopération entre les deux entités en vue de promouvoir et de protéger plus efficacement les Droits de l'homme des réfugiés, des demandeurs d'asile, des rapatriés et des autres personnes relevant de leurs mandats respectifs ;

La Commission salue en outre les mesures qui ont été présentées par le Cameroun à Banjul le 10 mai 2023, alors que le pays participait à la 75^e Session ordinaire de la CⁿADHP dédiée au mécanisme spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, notamment :

- la mise sur pied, en octobre 2022, du Plan d'assistance humanitaire d'urgence pour la mise à disposition d'une enveloppe de 25 millions de francs CFA à titre de soutien aux 89 268 Camerounais réfugiés au Nigeria ;
- les actions entreprises pour accompagner le retour volontaire des réfugiés, en l'occurrence 599 réfugiés centrafricains des sites de Gado-Badzéré et de Lolo dans la Région de l'Est, de mai à août 2022 ;
- le fait qu'en plus de son engagement en faveur des réfugiés sur son territoire, des mesures aient été prises par l'État du Cameroun pour alléger la prise en charge de ses ressortissants qui bénéficient du même statut dans les pays voisins, en l'occurrence l'octroi de trois millions de francs CFA en guise de première réponse d'urgence aux Camerounais réfugiés au Tchad ;

La Commission salue spécifiquement les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la promotion et la protection des Droits des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées à l'intérieur du pays, notamment :

- la poursuite des opérations de vérification biométrique et d'enregistrement des réfugiés pour la mise à jour des fichiers des réfugiés dont les statistiques, disponibles au HCR⁷ au mois de février 2023 et publiées le 9 mars 2023, font état :
 - de 2 060 471 personnes relevant de la compétence du HCR ;
 - de 480 540 réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés ;
 - de 1 013 560 personnes déplacées internes (PDI) ;
 - de 557 886 PDI retournées ;

⁷ <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-statistiques-des-personnes-relevant-de-la-competence-du-hcr-février-2023>, consultée le 14 juin 2023.

- de 8 477 réfugiés non enregistrés (estimation) ;
- la signature du Décret n° 2023/147 du 2 mars 2023 fixant les modalités d'application de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et des sortie des étrangers au Cameroun ;
- la mise en place de cadres de concertation entre le ministère des Relations extérieures et le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, notamment la concertation tenue le 26 novembre 2022 à Yaoundé, avec pour objectif d'assurer une coordination stratégique opérationnelle et efficiente des actions menées en faveur des réfugiés et des populations hôtes vivant sur le territoire camerounais ;
- la mise en place, par la Commune de Mamfé, d'un site d'accueil des Camerounais retournés du Nigéria, qui s'y étaient retrouvés en raison de la situation sécuritaire qui sévit dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ;

La Commission salue enfin l'hospitalité des populations hôtes dont le nombre estimé est de 5 378 796 personnes, selon les statistiques du HCR disponibles au mois de mars 2023⁸ ;

La Commission reste néanmoins préoccupée par :

- le non fonctionnement des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun (à savoir, la Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours) créés par le décret n° 211/389 du 28 novembre 2011, pourtant rendus opérationnels par la désignation des membres de ces organes par l'arrêté n° 522/D/PL/CAB du 7 août 2019 et mis en place, le 24 octobre 2019, suite à la prestation de serment de ces membres devant le Tribunal de grande instance à Yaoundé ;
- le fait que le Cameroun continue d'être affecté par le conflit dans le Bassin du lac Tchad, le terrorisme dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et l'impact de la situation sécuritaire en République centrafricaine dans les Régions de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord, avec pour conséquence la précarité de plus de deux millions de personnes dont un million de personnes déplacées internes, des personnes retournées dans leurs localités d'origine et 479 000 personnes réfugiées et de demandeurs d'asile enregistrés ;
- le fait que, selon les données disponibles au HCR au 7 juin 2023, plus de 2300 personnes déplacées ont été attaquées par un groupe armé non étatique, dans la nuit du 16 avril 2023, dans les villages Zeleved et Krawa-Mafa dans le

⁸ <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroun-statistiques-des-personnes-relevant-de-la-competence-du-hcr-février-2023>, consultée le 14 juin 2023.

district de Mayo Moskota dans la Région de l'Extrême-Nord, avec l'enlèvement de deux civils et l'incendie d'environ 500 maisons ;

La Commission invite une fois de plus le Gouvernement à rendre opérationnelle la Commission d'éligibilité et la Commission de recours, afin que les réfugiés puissent bénéficier d'un statut reconnu et jouir des privilèges qui s'y attachent ;

La Commission réitère ses recommandations formulées en 2022 à l'attention :

- *des institutions chargées de la défense et de la sécurité des personnes* à prendre des mesures visant à fournir aux réfugiés une protection et une assistance humanitaire dans leurs mouvements vers des zones plus sûres à l'intérieur du pays, ainsi qu'à prendre des mesures spéciales pour faciliter leur identification par l'obtention de nouvelles pièces d'identité ;
- *des ministères chargés de l'éducation* au Cameroun à appliquer davantage les directives et instructions du Gouvernement visant à faciliter, en permanence, leur accès aux différentes écoles ;
- *du ministère de la Santé publique* de prendre des mesures, afin qu'elles bénéficient d'une assistance suffisante pour l'accès aux services de santé pour leur bien-être, ainsi que celui de leurs familles ;
- *des ministères et autres entités en charge de l'emploi* de permettre que leur intégration socio-professionnelle soit poursuivie pour leur permettre d'exercer une profession et d'utiliser leurs talents ainsi que leurs compétences pour apporter leur contribution à l'économie du pays ;

La Commission recommande à l'attention du ministère de la Décentralisation et du Développement local, du ministère de l'Administration territoriale et des Collectivités territoriales décentralisées d'accentuer la sensibilisation des auxiliaires de l'administration et des acteurs investis du pouvoir de gestion des communes sur les procédures de gestion du statut des réfugiés, des personnes déplacées internes et des demandeurs d'asile ;

La Commission recommande à l'attention du Gouvernement de s'engager davantage pour une meilleure protection des Droits des réfugiés dans le cadre du Traité instituant la Zone de libre-échange continentale africaine adopté le 1^{er} janvier 2021 ;

La Commission recommande également aux organisations de la société civile d'accentuer la sensibilisation :

- *des populations hôtes* sur les Droits des réfugiés, des personnes déplacées internes et des demandeurs d'asile ;

- *des réfugiés* sur leurs devoirs à l'égard du pays où ils se trouvent, notamment l'obligation de se conformer aux lois et textes en vigueur, ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour promouvoir et protéger les Droits de l'homme en général et les Droits des réfugiés et des personnes en situation d'urgence humanitaire en particulier, par le biais d'ateliers de formations, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine ;

La Commission invite par conséquent toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général et de violations des Droits des réfugiés, des personnes déplacées internes et des demandeurs d'asile à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert, le 1523 (appel gratuit)**.

Fait à Yaoundé, le

19 JUIN 2023

pour le Président.
et par Ordre



Dalega Gana Raphaël
Ministre Plénipotentiaire Hors Echelle